

Resp 9 pl B 113-41

# MÉMOIRE

AU CONSEIL ACADÉMIQUE

DE TOULOUSE,

POUR

LES ÉTUDIANS SIGNATAIRES

DE L'ADRESSE A SON ALTESSE ROYALE MADAME,

DUCHESSE DE BERRY.

---

LES Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse soussignés ont reçu individuellement une lettre de M. le Doyen de la même Faculté, ainsi conçue :

Toulouse, le 7 Décembre 1832.

*Le Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse à M. Chassereau, élève de la même Faculté.*

Monsieur, vous trouverez sous ce pli une copie certifiée de l'extrait du procès-verbal de la séance académique, sous la date du 2 de ce mois.

Votre nom figurant au bas de l'adresse qui a été insérée dans le numéro de la *Gazette du Languedoc* du 29 Novembre dernier, je vous



invite à vous conformer, pour ce qui vous concerne, aux dispositions de l'arrêté de ce Conseil.

Je vous prie de m'accuser réception du présent envoi.

Recevez l'assurance de ma considération distinguée.

FR. MALPEL.

A cette lettre se trouve jointe en conséquence copie de l'arrêté du Conseil Académique, dont la teneur suit :

### ACADÉMIE DE TOULOUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE.

#### *Procès-verbal de la séance du 2 Décembre 1832.*

Aujourd'hui, 2 Décembre 1832, le Conseil Académique s'est réuni extraordinairement au chef-lieu de l'Académie, à midi, sous la présidence de M. le Recteur.

Étaient présents : MM. Larroque, inspecteur de l'Académie; Vidal, inspecteur honoraire, proviseur au Collège royal; Malpel, doyen de la Faculté de Droit; Romieu, doyen de la Faculté des Sciences; Ducassé, professeur à l'École secondaire de Médecine; Barennes, préfet de la Haute-Garonne, le baron Corbière, procureur général près la Cour royale de Toulouse; Viguerie, maire de Toulouse; Decamps d'Aurignac, conseiller à la Cour royale; Tajan, avocat, conseiller de préfecture.

Le procès-verbal de la précédente séance lu et adopté, le Conseil a pris connaissance d'une lettre insérée dans la *Gazette du Languedoc* (numéro du jeudi 29 Novembre 1832), sous ce titre : *Adresse de MM. les Etudiants de la Faculté de Droit de Toulouse soussignés, à MADAME, Duchesse de Berry* ;

Ladite adresse commençant par ces mots : « Madame, pendant que la France entière... », et finissant par ceux-ci : « Pour la gloire et le bonheur de la France », et suivie de 207 signatures.

Après avoir examiné avec soin les termes de cette adresse, le Conseil Académique a reconnu qu'elle constituait suffisamment un délit dont l'appréciation et la peine, sous le rapport disciplinaire, ressortent de sa compétence.

En conséquence :

Vu les articles 31, 35, 36, 37, 39, du statut universitaire du 9 Avril 1825, sur la discipline des facultés, ainsi conçus ;

« Art. 31. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté ou » école, soit de diverses facultés du même ordre, soit des facultés des dif- » férens ordres, de former entr'eux aucune association, sans en avoir obtenu » la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au » recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il » leur est également défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme » s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

» En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit » contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être » prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article 35, ci-après.

» Art. 35. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclu- » sion à temps ou pour toujours de la faculté, des académies, ou de » toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses » discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs, le gouver- » nement ; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans » l'intérieur de l'école, soit au-dehors, ou qui aurait tenu une conduite » notoirement scandaleuse. La peine sera prononcée selon les différens cas, » par la faculté, par le conseil académique ou par le conseil royal, » sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820.

» Art. 36. Le recteur fera connaître dans la semaine au grand-maître » les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent règlement, » soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par » les conseils académiques.

» Art. 37. Les punitions académiques et de discipline établies par le » présent règlement, auront lieu indépendamment et sans préjudice des » peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature » des cas énoncés.

» Art. 38. Les étudiants qui auront été exclus d'une faculté ne pourront » être admis dans aucune autre faculté du même ordre ou d'un ordre » différent, soit de la même académie, soit de tout autre, sans une auto- » risation du conseil royal.

Considérant que l'adresse sus mentionnée renferme les délits prévus par les articles 31 et 35 ;

Que les signataires de l'adresse, en écrivant, sans droit comme sans

raison, au nom de la jeunesse des écoles, peuvent amener au milieu de cette jeunesse des divisions et des troubles qu'il importe de prévenir, dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui des études ;

Considérant en outre qu'aucun des signataires dont le nom est imprimé dans le journal cité, n'a réclamé contre l'insertion de son nom, le Conseil Académique, après en avoir mûrement délibéré, a arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les signataires de l'adresse à Madame la duchesse de Berry, insérée dans le numéro de la *Gazette du Languedoc* du 29 Novembre 1832, sont exclus des cours de la Faculté de Droit de Toulouse, jusqu'à l'époque de la seconde inscription de la présente année scolaire, la première inscription de la dite année demeurant pour eux sans effet.

ART. II.

La carte d'auditeur bénévole accordée à ceux d'entr'eux qui n'avaient pas été admis à prendre d'inscription, leur est retirée, et il ne leur en sera délivré aucune, jusqu'à l'époque de la seconde inscription.

Fait à Toulouse, le 2. Décembre 1832.

*Le Recteur, président du Conseil Académique,*

Signé OZANEAUX.

*Le Secrétaire du Conseil,*

Signé LASALLE.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire de l'Académie,*

LASALLE.

Cette missive est piquante, comme on le voit : elle nous apprend qu'un jour le Conseil Académique, en lisant un numéro de la *Gazette de Toulouse*, y a découvert tout à la fois un délit imputable à deux cent trente prévenus, la constatation de ce délit, les pièces de conviction et sans doute aussi la présence ou la défense des inculpés, contre lesquels il a cru devoir prononcer une condamnation générale, en laissant à M. le Doyen le soin de la *détailler* à son loisir entre les élèves de la Faculté.

C'est la première fois assurément qu'un conseil académique a imaginé de condamner ainsi en masse deux cent trente élèves d'une faculté, à raison de prétendues signatures d'un écrit; et cela sans les entendre, sans avoir songé à les appeler, sans s'être même fait représenter leurs signatures; et ce qu'il y a de plus extraordinaire encore, sans désigner dans son arrêté ou jugement de condamnation aucun des élèves condamnés.

On n'y croirait pas si l'on n'avait la pièce sous les yeux.

Quoi qu'il en soit, chacun de nous a cru devoir former opposition envers cet arrêté; nous en avons remis la déclaration écrite entre les mains de M. le Recteur de l'Académie.

Notre opposition est-elle recevable dans la forme? La défense est de droit naturel, et c'est de tous les droits le plus sacré parmi les nations policées. Comment se fait-il qu'il ait été si complètement méconnu par les légistes et les magistrats composant le Conseil Académique? qu'on nous ait jugés sans nous entendre, sans qu'on ait eu même l'idée de nous appeler?

Mais sans recourir au droit commun, et sans remonter à ce principe éternel qui veut que nul ne puisse être jugé sans être entendu, ou du moins légalement appelé, n'est-il pas écrit dans l'article 109 du décret du 15 Novembre 1811, *concernant le régime de l'université*, que l'élève inculpé *sera entendu dans ses réponses*? L'ordonnance du 5 Juillet 1820 plus particulièrement relative aux facultés de droit et de médecine, ne dispose-t-elle pas dans son article 20 (après avoir défendu toute association et tout écrit en nom collectif), qu'en *cas de contravention à cette défense*, *il sera instruit contre les contrevenans par le conseil académique*? Cette même disposition n'est-elle pas littéralement répétée dans l'article 31 du statut universitaire invoqué par l'arrêté même qui nous frappe?

Nous avons donc été placés par le Conseil Académique, non-seulement hors du droit commun, mais encore hors des dispositions formelles des lois spéciales de la matière.

Nous devons être entendus, ou tout au moins appelés : nous ne l'avons pas été, donc notre opposition ne peut manquer d'être accueillie dans la forme.

Au fond, il a été signé une adresse à S. A. R. MADAME, Duchesse de Berry : lorsque ces signatures nous seront représentées, nous ne les dénierons pas plus que nous ne démentirons la noble sympathie qui fait voler nos cœurs vers l'héroïne du siècle.

Les grandes vertus, les dévouemens sublimes, excitent l'admiration et l'enthousiasme des âmes généreuses, comme la bassesse et la corruption provoquent leur indignation et leur mépris.

Honneur au noble courage de Marie-Caroline! L'héroïsme maternel n'a jamais mieux justifié cette grande pensée d'un illustre écrivain, que *le cœur d'une mère est le chef-d'œuvre de la nature*. Honte éternelle au lâche et perfide étranger qui pour quelque poignée d'or a livré sa bienfaitrice aux mains de ses persécuteurs!

Tels sont les sentimens exprimés dans l'adresse ; ils sont avoués et hautement proclamés par tous les bons Français, et l'écho les répète à chaque instant du jour, d'un bout à l'autre de notre belle patrie. Lorsqu'on voudra les incriminer, il faudra comprimer tous les cœurs, briser toutes les plumes, fermer toutes les bouches.

Il est vrai, et nous nous empressons de le reconnaître, que s'il faut en juger par la teneur littérale de l'arrêté qui nous condamne, les expressions de l'adresse, non plus que les sentimens qui y sont manifestés, n'ont été ni blâmés ni incriminés par le Conseil Académique.

C'est déjà beaucoup, sans doute, que soumise à l'examen consciencieux des membres du Conseil, elle ait résisté à cette épreuve, qu'elle en soit sortie pure de toute critique, de tout soupçon de culpabilité, et qu'on ait été dans la nécessité de se rattacher au mode qu'on a supposé avoir présidé à sa rédaction et à sa signature pour motiver une condamnation.

L'arrêté qui nous frappe nous a appliqué les dispositions des articles 31 et 35 du statut universitaire du 9 Avril 1825.

Or, que porte cet article 31, qui définit le délit ou plutôt la contravention qui nous est imputée ? Il défend aux étudiants des diverses facultés et des diverses écoles *de former entr'eux aucune association* ; il leur défend également *d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.*

Ce ne peut être pour le fait d'association proprement dite qu'une condamnation a été prononcée : on sait assez qu'il n'en exista jamais entre nous. Il ne suffirait pas d'ailleurs de prétendre qu'il existe une association ; c'est un fait qu'il faudrait établir par une instruction, et nous défions à ce sujet toute recherche et toute investigation.

Mais le Conseil Académique a jugé infailliblement, quoique son arrêté ne s'en explique pas, que les signataires de l'adresse avaient *agi ou écrit en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue*, ce qui revient à une *quasi-association.*

Mais les premiers mots, ou pour mieux dire, le titre de l'adresse : *les Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse* SOUSSIGNÉS, prouve jusqu'à l'évidence qu'elle n'a été ni conçue ni rédigée en nom collectif, que les signataires n'ont jamais eu l'idée *d'agir comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.*

Au contraire, par ces mots : *les Étudiants soussignés*, on a voulu, si l'on peut s'exprimer ainsi, particulariser l'adresse et la restreindre individuellement à ceux dont la signature y serait apposée. A quelques subtilités qu'on veuille recourir, cette simple énonciation : *les Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse soussignés*, ne révélera jamais l'idée *d'une corporation ou association légalement reconnue.* Tout cela se conçoit mieux encore qu'on ne peut l'exprimer.

Supposons en effet pour un moment que les signataires de l'adresse, au lieu de cette énonciation : *les Étudiants de la Faculté de Droit*

*de Toulouse soussignés*, eussent laissé de côté leur qualité d'étudiant de cette Faculté, et qu'ils eussent écrit simplement : *les soussignés*, on sera sans doute forcé de convenir que dans ce cas les dispositions des articles 31 et 35 ne pouvaient sous aucun rapport leur être appliquées.

Ainsi, quelques mots retranchés, et le prétendu délit est effacé; et quels mots! ils sont assurément bien inoffensifs : *les Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse*. Mais nous étions bien réellement étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse. Qu'importe, nous dit-on, il ne fallait pas l'écrire, et pour l'avoir écrit, vous perdrez vos inscriptions. Il faut convenir qu'il y a plus que de la rigueur dans ce raisonnement.

Encore, si nous nous étions annoncés dans l'adresse comme formant *l'universalité, la moitié, le tiers*, ou une fraction quelconque, mais déterminée, des Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse, de telles énonciations auraient pu jusqu'à un certain point faire présumer peut-être une démarche faite en nom collectif, et réveiller une espèce de coalition, une résolution prise, une mesure arrêtée d'avance entre tous ou une partie des élèves de la Faculté, qui se seraient comptés et concertés avant d'agir. Mais encore une fois, ces expressions : *les Étudiants de la Faculté de Droit de Toulouse soussignés*, ne peuvent se rapporter qu'à des individualités; elles ne peuvent s'appliquer taxativement qu'aux signataires de l'adresse, pris un à un, et agissant, comme ils l'annoncent, non pas en masse, au nom d'une sorte de corporation ou association, mais chacun en particulier, chacun pour son compte, *ut singuli*.

Il est vrai qu'on lit dans l'un des motifs de l'arrêté, que c'est *sans raison, comme sans cause*, que les signataires de l'adresse ont écrit *au nom de la jeunesse des écoles*. Et en effet, on lit dans l'adresse : « Pendant que la France entière admire votre grande » âme, qu'elle s'émeut au spectacle de tant d'héroïsme, *qu'il soit* » permis à la jeunesse des écoles, etc. ». Et l'on voudrait induire de là que nous avons écrit en nom collectif, qu'il existe une sorte

d'association , ou que nous avons voulu donner l'idée de l'existence d'une association avec la jeunesse des écoles ! Mais de quelles écoles ? Le mot *écoles* est si vague et si général, qu'il embrasse au moins toutes les écoles de France. Certes, l'association serait vaste, et la démarche collective des signataires de l'adresse aurait de la portée, s'ils eussent entendu écrire au nom de toutes les écoles de France et d'intelligence avec elles. Ce simple développement du motif de l'arrêté est plus que suffisant sans doute pour en faire justice, et c'est bien le cas ou jamais d'appliquer ici cet adage : *qui nimis probat nihil probat.*

Au surplus, pour peu que le Conseil Académique eût voulu apprécier les circonstances et réfléchir aux impressions subites que produit sur les imaginations ardentes de la jeunesse le spectacle des grandes vertus comme celui des grands crimes, il aurait jugé facilement que l'adresse avait été déterminée par un de ces mouvemens spontanés qui entraînent irrésistiblement les âmes généreuses.

MADAME, Duchesse de Berry, victime de la plus infâme trahison, est jetée dans les fers. Un cri d'indignation unanime s'élève au même instant de toutes les parties de la France pour flétrir le traître qui l'a vendue : chacun déplore une illustre infortune si peu méritée et si noblement soutenue ; quelques phrases dictées par le cœur s'échappent de la plume d'un élève de la Faculté, il les montre à ses amis, l'écrit circule, on le signe sans bruit, sans tumulte, sans qu'aucun désordre l'ait ni précédé ni suivi. Et c'est là ce qu'on voudrait punir de la perte de plus de deux cents inscriptions, en considérant l'adresse comme un écrit en nom collectif, présentant l'apparence d'une association ! Non, mille fois non, il n'existe entre nous d'association d'aucune espèce. Courtisans du malheur, nous nous sommes associés aux sympathies de la France, à son admiration pour le courage maternel, à son indignation pour les traîtres : c'est là la seule association que nous reconnaissons, et celle-là nous ne la renierons jamais.

Nous étions loin de penser qu'une telle démarche et une telle conduite attireraient sur nos têtes l'animadversion du Conseil Académique; et nous devons peu nous y attendre, il faut le dire, d'après ce qui venait de se passer dans le cours même de cette année.

Personne n'ignore en effet qu'il y a environ sept à huit mois, une adresse à M. le duc de Fitz-James fut signée par la majeure partie des Étudiants que frappe aujourd'hui l'arrêté du Conseil Académique; elle fut publiée dans la *Gazette du Languedoc*, comme celle qui a été faite à Madame la Duchesse de Berry.

Le Conseil Académique garda le silence le plus absolu; aucune sorte d'improbation ne nous fut manifestée, nous ne reçûmes ni de M. le Recteur ni de M. le Doyen aucun avis paternel sur le passé, aucun conseil, aucune menace pour l'avenir. Comment aurions-nous pu nous persuader que quelques mois plus tard une démarche et un fait identiquement semblables provoqueraient contre nous une condamnation aussi rigoureuse qu'elle a été précipitée!

Cependant les lois sont les mêmes, les réglemens universitaires n'ont pas été modifiés, rien n'a changé depuis: qu'y a-t-il donc?.... Plus de susceptibilité.

Mais nous avons raisonné jusqu'à présent comme si les articles 31 et 35 du statut universitaire, tels qu'ils nous ont été appliqués, avaient force de loi. Or, il nous sera facile de démontrer le contraire.

En effet, ce qu'on nomme le statut universitaire n'est autre chose que l'extrait du registre des délibérations du Conseil Royal d'instruction publique; et certes on ne prétendra pas sans doute que les délibérations de ce Conseil aient jamais eu par elles-mêmes force de loi, surtout en matière pénale, si d'ailleurs ces délibérations n'ont été sanctionnées par aucune loi, ou si leurs dispositions ne se trouvent fondées sur le texte formel d'une loi antérieure.

A la vérité, le premier paragraphe de l'article 31 du statut n'est que

la copie exacte du premier paragraphe de l'article 20 de l'ordonnance royale du 5 Juillet 1820, qui, pour le dire en passant, aurait eu besoin elle-même de la sanction législative. Mais en admettant que cette ordonnance pût avoir force de loi, il n'en sera pas moins vrai que son article 20, dans le second paragraphe, détermine la peine encourue pour la contravention prévue par son premier paragraphe, et renvoie pour l'application de cette peine aux articles 18 et 19 qui précèdent; tandis qu'au contraire le second paragraphe de l'article 31 du statut, au lieu de renvoyer aux articles 18 et 19 de cette ordonnance du 5 Juillet 1820, renvoie à l'article 35 du statut, qui ne prononce plus les mêmes peines que les articles 18 et 19 de l'ordonnance.

Il y a plus, c'est que l'article 35 du statut, qui est exclusivement l'ouvrage du Conseil Royal d'instruction publique, crée des peines qui ne se trouvent prononcées ni par une loi ni par une ordonnance.

Or, s'il est certain en principe, comme il est impossible de le contester, qu'il n'est en France de loi exécutoire que celle qui émane de la réunion des trois pouvoirs; que même les ordonnances ne peuvent avoir de force qu'en tant qu'elles déterminent le mode d'exécution des lois, ainsi que cela résulte textuellement soit de l'article 14 de la Charte de 1814 soit de l'article 13 de la Charte de 1830, il faudra nécessairement en conclure que le statut universitaire qui n'a été sanctionné par aucune loi ne peut recevoir d'application, surtout en matière pénale, que quant à ceux de ses articles qui se trouvent portés dans des lois antérieures.

Or, l'article 35 du statut qui nous a été appliqué ne se trouvant dans aucune loi ni dans aucune ordonnance antérieure, et créant une peine toute nouvelle, ne peut évidemment avoir aucune force d'exécution.

C'est donc à tort et en contravention à tous les principes de notre législation, que cet article 35 nous a été appliqué.

Aussi le Conseil Académique est-il tombé dans une espèce de contradiction, dont il est difficile de se rendre raison.

Comment concevoir en effet que tandis qu'on ne nous exclut que pour un mois de la Faculté, on ait jugé en même temps que notre première inscription serait sans effet ? De quelle manière s'exécutera cette disposition de l'arrêté, si, contre toute attente, il venait à être maintenu ? Au bout des trois ans que durent les cours de droit, il ne nous manquerait plus qu'un mois d'assiduité : pour ce mois seul, serons-nous obligés de prendre une treizième inscription, tandis que toute inscription porte le terme de trois mois ? Mais alors il faudra nécessairement que conformément à la disposition textuelle de l'article 21 de l'ordonnance du 5 Juillet 1820, la somme payée pour l'inscription devenue sans effet nous soit actuellement remboursée, sauf à nous à prendre en définition une treizième inscription, qui ne comportera qu'un mois d'assiduité.

*Que les temps sont changés !!!* Naguères, sous la tyrannie de la Restauration, et pendant que ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir jouaient à la tribune leur comédie de quinze ans, les élèves des écoles, appuyant leurs systèmes et leurs déclamations, adressaient aux Chambres des pétitions couvertes de signatures. Ce n'était pas un délit alors que de parler et d'écrire en nom collectif : les pétitionnaires, au lieu de subir des condamnations, recueillaient une ample moisson d'applaudissemens ; ils étaient exaltés, encouragés, excités par les chefs de l'opposition. Les Manuel, les Benjamin Constant ne dédaignaient pas de leur prodiguer les éloges les plus exagérés ; ils descendaient même jusqu'à la flatterie. Rien n'était négligé pour remuer leurs jeunes cœurs, pour enflammer leurs imaginations : ils étaient, leur disait-on, *l'ornement du présent, l'espoir de l'avenir* ; on les décorait des beaux titres de *jeunesse studieuse, pensante, réfléchissante, agissante*.

Mais sans remonter à cet âge d'or de la jeunesse des écoles, n'avons-nous pas vu tout récemment à Aix les étudiants de la Faculté de droit, suivant l'exemple du barreau de la Cour royale de cette ville, dédier aussi une adresse à Madame la Duchesse de Berry ? Les signataires de cette adresse ont-ils été punis ? On les a menacés, dit-on,

mais le conseil académique a reculé devant l'illégalité, ou peut-être devant le ridicule de cette mesure, aussi acerbe qu'elle eût été arbitraire.

Et que s'est-il passé à Paris au sujet des offres faites par M. de Châteaubriant *aux nouvelles grandeurs* de Madame la Duchesse de Berry, et de la lettre écrite par M. Hennequin à la Princesse, pour la remercier de l'honneur insigne qu'elle lui a fait de le choisir pour son conseil et son défenseur? Tout le monde le sait : trois cents élèves des écoles, ayant à leur tête un orateur choisi dans leur sein ( M. de Lajonquière ), ont en plein jour, sous les yeux du gouvernement, traversé l'armée de sa police ombrageuse, parcouru les rues de la capitale, pour aller haranguer l'illustre écrivain sur son généreux dévouement à l'auguste captive.

De là, les jeunes gens poursuivant leur marche, se sont rendus chez M. Hennequin pour le féliciter sur la nouvelle et inappréciable preuve de bienveillance qu'il venait de recevoir de sa noble cliente. M. Guillemin, avocat distingué du barreau de Paris, se trouvant par hasard chez M. Hennequin, ému de ce spectacle qui ne laissait pas que d'avoir sa pompe et son éclat, n'hésita pas à se mêler aux élèves et à se montrer à leur tête pour s'associer au témoignage des honorables sentimens qu'ils venaient exprimer à son confrère. La harangue des trois cents et la réponse de M. Hennequin, ont été recueillies et publiées; cette démarche des élèves des écoles de Paris a été proclamée avec tous ses détails et toutes ses circonstances par les cent voix de la presse; tout le monde l'a connue, tout le monde en a parlé; mais le conseil académique s'est tu; nulle procédure n'a été faite, nulle condamnation n'a été prononcée, nulle inscription n'a été perdue, pas même celle de M. de la Jonquière, dont le nom a été consigné dans tous les journaux, comme ayant porté la parole au nom, cette fois *bien complètement collectif*, de ces trois cents jeunes amis.

La loi, les exemples, le silence même du Conseil Académique

de Toulouse dans une circonstance analogue et très-rapprochée : tout parle pour nous. La condamnation qui nous frappe sera rétractée.

*( Suivent les signatures. )*



*Les avocats soussignés qui ont pris connaissance du Mémoire ci-dessus, sont d'avis de toutes les résolutions qu'il contient.*

Toulouse, le 20 Décembre 1832.

GRIMAL, FÉRAL, BAHUAUD, DUGABÉ, MAZEL,  
BOUDET, LIMAIRAC, DE MOLY.

# ADRESSE

DE MESSIEURS

LES ÉTUDIANS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

SOUSSIGNÉS,

A MADAME, DUCHESSE DE BERRY.

MADAME,

Pendant que la France entière admire votre grande âme, qu'elle s'émeut au spectacle de tant d'héroïsme, qu'il soit permis à la jeunesse des écoles d'exprimer à Votre Altesse Royale l'enthousiasme que lui inspire votre courage de mère, et votre noble dévouement aux intérêts de la patrie. Enfans de cette belle France, héritiers des souvenirs sacrés de nos pères, nous mentirions à tout leur passé, si notre voix jeune et indépendante ne s'élevait pour flétrir d'odieuses manœuvres et une infâme trahison.

Si le terme de nos études était venu, si nos faibles talens nous le permettaient, nous serions fiers, MADAME, de nous associer au généreux élan du barreau français; mais notre liberté, mais notre vie, elles sont à nous: nous vous les offrons, MADAME, trop heureux de pouvoir par-là adoucir une captivité qui, nous l'espérons, finira bientôt, pour la gloire et le bonheur de la France.

(*Suivent les signatures*).



LIBRÉRIE